

Comité de jumelage de Crécy-la-Chapelle

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

Le conseil municipal de la commune de Crécy-la-Chapelle,
- considérant que la municipalité souhaite créer un comité de jumelage
- considérant que ce comité doit être régi par un règlement intérieur
approuve le présent règlement intérieur.

Article 1. Création du comité de jumelage

Le conseil municipal adopte une délibération créant un comité de jumelage. Il peut le supprimer selon les mêmes formes.

Article 2. Mise en œuvre du règlement intérieur du comité de jumelage

Le conseil municipal adopte une délibération portant sur le règlement intérieur du comité de jumelage. Ce règlement intérieur peut être modifié ou supprimé selon la même procédure.

Le règlement intérieur du comité de jumelage s'applique dans le cadre des lois en vigueur.

Toute personne participant au comité de jumelage se reconnaît liée par le présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

Article 3. Objet du comité de jumelage

Le comité de jumelage a pour vocation d'élaborer des projets de jumelage, d'organiser ou de coordonner des activités de jumelage, notamment des échanges culturels, scolaires, sportifs ou économiques, et d'assurer le suivi des relations entre les villes jumelles.

Article 4. Composition du comité de jumelage

Le comité de jumelage se compose des personnes suivantes :

- le Maire
- 6 titulaires et 2 suppléants, membres du conseil municipal choisis en son sein
- 6 Créçois, ou responsables d'une association Créçoise, désignés selon les modalités définies dans le présent règlement intérieur
- les Directeurs (trices), ou un représentant des enseignants, de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Crécy-la-Chapelle
- le Principal, ou un représentant des enseignants, de collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle
- des personnalités ou experts si nécessaires.

Article 5. Désignation des Créçois membres du comité de jumelage

Le Maire, président du comité de jumelage, peut désigner, jusqu'à 6 Créçois, ou responsables d'une association Créçoise, afin qu'ils participent au comité de jumelage.

Un appel à candidature pourra être diffusé par le bulletin municipal et le site internet de Crécy-la-Chapelle ou d'autres moyens afin d'inviter les Créçois intéressés, ou responsables d'une association Créçoise, pour participer à ce comité, à faire acte de candidature auprès du Maire.

Cet appel à candidature fixe une date limite de retour.

Ces Créçois, ou responsables d'une association Créçoise, seront choisis pour leur implication dans la vie communale et associative, pour leurs expériences des activités de jumelage ou de relations internationales.

Les candidatures sont examinées par le Maire et font l'objet d'une réponse dans un délai de deux mois.

L'âge minimum pour participer au comité de jumelage est fixé à 16 ans. Cet âge doit être atteint au 1^{er} janvier 2009 ou au 1^o janvier de l'année de renouvellement des membres.

Les experts ou personnalités sont désignés par le président du comité en fonction de leur compétence dans le domaine du jumelage ou des relations internationales. Ils interviennent à titre consultatif.

Article 6. Présidence et bureau du comité de jumelage

Le comité de jumelage est présidé par le Maire ou en son absence par le Maire Adjoint ou le Conseiller Municipal chargé du jumelage.

Le président du comité de jumelage assure la police des débats et est chargé du bon déroulement des séances. Il fixe l'ordre du jour. Il nomme le secrétaire des séances chargé notamment de la rédaction du compte-rendu. Il assure la communication avec la municipalité et est chargé de l'exécution des éventuelles tâches du comité de jumelage ou décisions prises par le comité ou le bureau.

S'il le juge nécessaire, le comité de jumelage peut décider, à la majorité des membres présents, de former en son sein un bureau. Il se compose d'au plus 5 personnes dont au moins un vice-président et un secrétaire. Il est désigné par un vote à main levée des membres du comité de jumelage présents. Sont désignées les personnes totalisant le plus de voix dans la limite du nombre de postes offerts. En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante.

Article 7. Durée du comité de jumelage

Le comité de jumelage est créé pour une durée indéterminée sauf précision en ce sens du conseil municipal. Le renouvellement des Créçois, membres du comité de jumelage, en dehors des élus, intervient tous les trois ans.

Article 8. Réunion du comité de jumelage

Le comité de jumelage se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par

semestre. Le président fixe la périodicité des réunions.

S'il est nécessaire d'organiser un vote pour exprimer un avis ou une proposition, seuls les élus et les Créçois membres du comité participent à ce vote. Le vote se déroule à main levée ou à bulletin secret. Il s'agit d'un scrutin majoritaire à un tour.

Un représentant de l'administration municipale est présent aux réunions pour assurer la coordination administrative.

Article 9. Moyens du comité de jumelage

La municipalité affecte un local au comité de jumelage pour ses réunions. Le « service finances » gère le budget du comité de jumelage décidé par le conseil municipal afin de fonctionner.

Article 10. Rapports d'activité

Le comité de jumelage dresse un bilan annuel d'activité. Il peut également rédiger des bilans partiels sur des actions précises. Les modalités de rédaction de ces rapports ou bilans sont décidées par le Président en accord avec le bureau s'il en existe un. Les rapports et bilans feront l'objet d'une communication du Maire lors d'un conseil municipal.

*Règlement adopté par le Conseil Municipal
Le 6 avril 2009*